

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT A BERNEUIL EN BRAY (60390)  
SOCIETE BRIQUETERIE D'ALLONNE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT  
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**1 – Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande**

**1.1 – Identité du pétitionnaire et motivation du projet**

Raison sociale	:	SOCIETE BRIQUETERIE D'ALLONNE
Forme juridique	:	SARL
Activité principale	:	Fabrique de briques et de carreaux en terre cuite
Adresse siège social	:	5, ancienne route de Paris 60000 - BEAUVAIS
et des installations	:	« La Grignole » 60390 – BERNEUIL EN BRAY
Tél.	:	03 44 02 06 82
Fax	:	03 44 05 29 79
N° SIRET	:	327 182 341 00013
Code APE	:	2332 Z
Signataire de la demande	:	MM. Christophe et Vincent DEWULF, cogérants
Superficie totale du site	:	3,4 ha

La Briquèterie d'Allonne est spécialisée depuis un siècle environ dans la fabrication de briques et de carreaux en terre cuite, à destination de la construction et de la restauration de bâtiments ou de monuments. Les argiles de différentes qualités physico-chimiques constituent la matière première la plus importante nécessaire à ses fabrications . Elle les fait provenir de deux carrières qu'elle exploite dans le Pays de Bray, l'une à Berneuil en Bray, l'autre à Frocourt. La présente affaire vise la première dont l'autorisation d'exploiter est échue et qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter.

Les terrains sollicités par la présente demande se trouvent à 5,5 km au Sud de Beauvais, à 1,5 km au Nord-Ouest du village de Berneuil en Bray et à l'Est du hameau de Vaux. Le site est une zone de transition entre trois régions naturelles : la Picardie au Nord-Est, le Pays de Bray à l'Ouest et le plateau du Thelle au Sud. Leur accès s'effectue par la voie communale dite « de Vaux aux Vivrots par Bizancourt », depuis la route départementale n° 93.

Le renouvellement de l'autorisation sollicitée nécessite une autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

## **1.2 – Principales caractéristiques de l'installation**

Le projet s'inscrit sur les parcelles cadastrées section ZA n° 34 et 56, lieudit « La Grignole » à Berneuil en Bray, pour une surface totale de 4 ha 35 a 45 ca. La superficie sollicitée est de 3 ha 40 a.

Le site est entouré de haies, bosquets ou bois. Implanté sur des parcelles agricoles, le projet ne nécessite pas de défrichage.

De par son emprise au sol, 3,4 ha exploités sur 25 ans et les opérations de remise en état coordonnées à l'avancement des extractions, la surface du chantier sera faible, à savoir quelques centaines de m<sup>2</sup>. Par ailleurs, les extractions seront conduites par campagnes, sur une période de 20 jours par an au plus, et la quantité d'argiles extraites et évacuées sera inférieures à 1 500 m<sup>3</sup>. Il s'agira de fait d'une installation de dimension modeste.

## **1.3 – Cadre réglementaire**

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2510. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-13 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de Berneuil en Bray.

## **1.4 – Contexte environnemental**

Situé dans un contexte de site boisé ou bocagé et d'emprise au sol réduite, la perception paysagère du projet est faible. Il se trouve dans le bassin versant de la vallée du Thérain, à 900 m du ru de Berneuil et à 500 m de la source d'un autre ru, au cours intermittent, affluent du ru d'Auneuil. La station de pompage la plus proche, à environ 3 km au Sud-Est, vers Auteuil, capte le nappe de la craie cénomaniennne.

Le projet se situe en en zonage ZNIEFF, de types 1 (Bocage brayon de Berneuil en Bray) et 2 (Pays de Bray), caractérisées entre autre par la présence d'écosystèmes semi naturels du bocage, à 5 km de la Zone Natura 2000 ZSC FR2200371, nommée « Cuesta du Pays de Bray ».

L'étude d'incidence, versée au dossier, conclut à l'absence d'effet de la carrière sur cette dernière, ni sur les espèces ou habitats ayant justifié son classement.. Toutefois, ont été recensés dans la zone d'étude, d'une part, l'œillet velu (espèce végétale très rare et menacé d'extinction en Picardie) et le criquet marginé (orthoptère d'intérêt patrimonial). La présence de ce dernier rendra nécessaire une demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation d'espèces animales protégées et de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière.

Le site est en dehors du périmètre de protection de monuments historiques (les plus proches : l'église et le château de Berneuil en Bray) et des site archéologiques répertoriés sur le territoire de la commune de Frocourt.

Le Plan Local d'Urbanisme de Berneuil en Bray classe les parcelles visées par le projet en zone de carrière.

Les habitations les plus proches sont distantes de 500 m du site (hameau de Vaux).

Les productions de la briquetterie d'Allonne répondent aux demandes de chantiers de construction et de chantiers de réhabilitation de bâtiments anciens ; la carrière visée par la présente demande est nécessaire au fonctionnement de la briquetterie qui permet la sauvegarde d'un savoir faire ancestral renommé.

### **1.5 – Les principaux risques potentiels d'impacts**

La carrière a une surface et une profondeur très modestes. Elle sera exploitée moins de 20 jours par an, entre juillet et février de l'année suivante. Ses effets éventuels sur l'environnement seront très limités. Pour ceux-ci, peuvent être notés :

- Impact visuel : les nombreux écrans boisés (haies, bosquets et bois) proches rendent peu visibles l'exploitation depuis l'extérieur ; les haies en particulier seront maintenues en place durant l'exploitation ; la remise en état des lieux sera réalisée progressivement, en corrélation avec l'avancement des extractions ;
- Impact sur la faune et la flore : une zone d'exclusion (prairie de fauche) de 0,2 ha est prévue au Nord du site pour préserver l'œillet velu et Criquet marginé ; les décapages seront réalisés en dehors des périodes de reproduction, entre juillet et février de l'année suivante ; le réaménagement envisagé en terres agricoles restituera au site sa vocation initiale ;
- Impact sur les eaux : les engins seront entretenus et alimentés en carburants en dehors du site, sur une aire étanche ; en cas de panne importante, ils seront immédiatement évacués ; une clôture et des panneaux sont prévus pour prévenir les dépôts sauvages.
- Impact sur les sols : pour faciliter l'implantation des végétaux sur les zones remises en état, des mesures sont prévues, particulièrement afin de prévenir le compactage des terres de découverte remises en place ;
- Impacts sur la tranquillité du voisinage : la carrière sera exploitée en fosse, par des engins conformes aux normes qui leur sont applicables et régulièrement entretenus, uniquement les jours ouvrables, entre 8 et 17 h 30 ;
- sécurité publique : des panneaux seront installés à l'entrée et autour du site pour signaler les dangers et rappeler l'interdiction d'y pénétrer ; les merlons de stockage des terres de décapage s'opposeront à tout accès direct à la zone d'extraction ; l'accès à la piste sera fermé par une clôture adaptée ; la jonction entre la piste et la RD 93 sera entretenue par l'exploitant ; en dehors des périodes d'extraction, l'exploitant procédera à une visite mensuelle de surveillance des lieux.

## **2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de danger, de leur qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elles contiennent**

### **2.1 – Complétude de l'étude d'impact**

L'étude d'impact se fonde notamment sur une expertise écologique réalisée par un cabinet spécialisé dont le rapport, daté de septembre 2011, lui est annexé. Elle présente l'état initial du site et de son environnement, notamment pour les thèmes suivants :

- les effets, directs ou indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement au regard des impacts potentiels de l'installation ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ;
- les conditions de remise en état du site.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique.

Des compléments ont été demandés à l'exploitant concernant l'évaluation des risques sanitaires.

## **2.2 – Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale**

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le site « La Grignole » visé par le projet est exploité en carrière depuis une dizaine d'années. La demande vise à continuer les activités actuelles, dans les mêmes conditions d'exploitation. Jusqu'à présent, l'installation n'a fait l'objet d'aucune plainte de voisinage et lors des visites d'inspection qui y ont été opérées aucune anomalie n'a été constatée.

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de la présente affaire a permis d'enrichir le dossier qui fonde l'autorisation initiale d'exploiter. Ont été recensées une espèce faunistique d'intérêt patrimonial, le criquet marginé, et une espèce végétale très rare menacée d'extinction en Picardie, l'œillet velu ; la présence de ces espèces motive la zone d'évitement de 0,2 ha proposée par la pétitionnaire pour les préserver.

Les raisons environnementales qui motivent le projet, outre la valorisation du gisement d'argiles compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, sont notamment sa situation dans une zone où, sauf pour les espèces précitées pour lesquelles une mesure d'évitement est possible, les impacts potentiels sont faibles du fait du contexte boisé local et de l'absence d'intérêt anthropologique notable.

Pour la conduite des travaux, la pétitionnaire a prévu les mesures utiles pour prévenir ou pour compenser les effets de l'exploitation, notamment pour limiter la surface en chantier, pour prévenir la pollution des sols ou des eaux souterraines et pour faciliter la remise en état du site, la réimplantation de végétaux locaux particulièrement.

## **2.3 – Analyse de l'étude des dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite les risques.

## **3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du Code de l'environnement. Il a été conçu de façon à réduire les effets dommageables pour l'environnement, en particulier pour ce qui concerne la flore et la faune.

#### **4 – Synthèse**

Pour justifier son projet, la société Briquèterie d'Allonne a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement est de nature à avoir un impact positif sur la biodiversité.

Le projet de carrière est de nature à pérenniser l'activité de la briquèterie d'Allonne, entreprise artisanale implantée à Beauvais depuis un siècle environ et dont les productions permettent notamment d'alimenter les chantiers de rénovation de bâtiments ou monuments anciens avec des matériaux de même origine que ceux mis en œuvre pour leur édification.

Amiens, le 31 août 2012

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN